

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION
Document Technique D9A - Edition 08.2004.0 (août 2004)
modifié suivant doctrine gestion des EP au sein des ICPE en région HDF

Besoins pour la lutte extérieure		Cf. Article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif à la rubrique 2221 (Besoins x 2 heures au minimum)	120
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou : besoin x durée théorique maximale de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	+	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionne requis	0
	+	+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionne requis	0
	+	+	+
Volume d'eau liés aux intempéries		Volume de la pluie décennale (cf.commentaire)	110
		+	+
Présence stock de liquides (**)		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		+	+
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			230

COMMENTAIRES

Selon la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE (30/01/2017) :

Dans le cas d'un bassin unique pour le tamponnement des EP et la rétention des eaux incendie, la capacité de ce dernier devra être au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume obtenu à partir de la période de retour de référence pour le bassin versant du projet (centennal pour le bassin du Boulonnais),
- la somme du volume de la pluie décennale et volume des eaux d'extinction incendie à retenir duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par la D9A .

Le volume à tamponner pour une pluie centennale et un débit de fuite imposé de 2 L/s/ha est de 160 m3.

Le volume du bassin unique est donc bien 230 m3